

Traitement comptable de la génération de crédits carbone par un producteur d'énergie renouvelable

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du September 19, 2023

Contexte

Lors de sa [réunion de mai 2023](#), le Groupe de discussion sur les normes IFRS de comptabilité a discuté du traitement comptable de la génération de crédits carbone qui seront vendus. Le Groupe a discuté d'un exemple de mécanisme volontaire et d'une activité particulière qui génère des crédits carbone dans le cadre de ce mécanisme. Le Groupe a fait valoir que les crédits carbone pouvaient être générés de nombreuses façons différentes et a préconisé que ce sujet fasse l'objet de nouvelles discussions.

Le Groupe se penche donc sur le traitement comptable des certificats/crédits d'énergie renouvelable (CER) par une entité qui détient et exploite une installation à énergie solaire. La discussion porte sur la comptabilisation et l'évaluation des CER lorsqu'il y a un décalage entre la production d'électricité et le transfert (ou l'utilisation) des CER.

Mise en situation 1

- La société S (« la société ») dispose d'installations d'énergie solaire qui produisent de l'électricité. Lorsque l'électricité est produite, la société la vend au comptant sur le marché de l'énergie.
- La société a conclu un contrat d'achat d'énergie virtuelle (CAEV) pour les 10 prochaines années, qui prévoit la vente des CER connexes. Aux fins de la présente discussion, un CER fait référence aux attributs environnementaux de la production de un mégawattheure (MWh) d'énergie par les installations d'énergie solaire.
- Les CER sont transférés au client non pas au moment de la production d'électricité, mais jusqu'à un an après la production et la vente de l'électricité. Les CER doivent d'abord être vérifiés et certifiés par les pouvoirs publics afin qu'ils puissent être utilisés par le client dans le cadre des mécanismes provinciaux de réglementation des émissions.
- Les CER constituent une unité de comptabilisation distincte de l'électricité et correspondent à la définition d'un actif.
- La société classe les CER à titre de stocks.
- La juste valeur des CER est significative.

- La société a déterminé que la composante CER du CAEV respecte l'exemption « pour usage propre » prévue dans [IFRS 9 Instruments financiers](#)¹. Autrement dit, elle serait exclue du champ d'application d'IFRS 9 selon les indications du [paragraphe 2.4](#). Elle est comptabilisée en tant que contrat de vente à exécuter de CER comportant un dérivé incorporé séparable (swap sur les prix de l'électricité).
- La vente des CER s'inscrit dans le cadre des activités ordinaires de la société et est considérée comme une obligation de prestation en vertu d'[IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients](#). Les produits tirés de la vente de CER sont comptabilisés lorsque le contrôle de chaque CER est transféré au client après vérification et certification.

Mise en situation 2

- Différences avec la [mise en situation 1](#) :
 - La société n'a pas de CAEV. Au contraire, elle détient les CER pour son usage propre afin de respecter les obligations de conformité qui lui incombent en vertu de la réglementation sur les émissions.
 - La classification des CER peut être différente parce que les entités qui détiennent ceux-ci pour s'acquitter d'une obligation peuvent les classer à titre de stocks² ou d'immobilisations incorporelles³.
- Similitudes avec la [mise en situation 1](#) :
 - Les CER constituent une unité de comptabilisation distincte de l'électricité et correspondent à la définition d'un actif.
 - La juste valeur des CER est significative.

Question 1: Les CER peuvent-ils être considérés comme des extrants, ou s'agit-il d'une subvention publique?

Analyse

Les CER peuvent être le résultat du processus de production d'électricité. En outre, ils constituent souvent un volet des programmes gouvernementaux. Par conséquent, il convient de se poser la question fondamentale suivante : Les CER sont-ils en réalité des extrants des installations

¹ Les liens vers le contenu du *Manuel de CPA Canada* ne sont accessibles qu'aux abonnés. Il n'est toutefois pas nécessaire de s'y référer pour comprendre le présent document, car celui-ci contient toutes les informations nécessaires.

² Les CER pourraient être classés comme des stocks s'il est déterminé qu'ils constituent des matières premières ou des fournitures consommées dans le processus de production ou de prestation de services ([paragraphe 6\(c\)](#) d'IAS 2 *Stocks*).

³ Aux fins de l'analyse, supposons que tous les critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle sont remplis, y compris la capacité d'évaluer le coût de l'actif de façon fiable.

d'énergie ou un transfert de valeur du gouvernement à une entité? Ces points de vue peuvent donner lieu à des différences dans l'évaluation initiale des CER.

Point de vue 1A – Les CER sont UNIQUEMENT des extrants

Pour les tenants de ce point de vue, les CER sont des extrants des installations d'énergie solaire parce qu'ils sont créés par l'actif et dépendent de l'exploitation de celui-ci. Ils estiment que la société peut classer les CER dans les stocks parce qu'il s'agit d'extrants qui s'inscrivent dans le cadre des activités ordinaires de la société. Ils sont d'avis que ce point de vue pourrait également s'appliquer à la [mise en situation 2](#) lorsque la société classe les CER à titre d'immobilisations incorporelles. Bien qu'il puisse sembler inhabituel de considérer des immobilisations incorporelles comme des « extrants », cela se fait pourtant dans d'autres secteurs comme ceux des logiciels, des médias et des produits pharmaceutiques.

Points de vue 1B – Les CER sont UNIQUEMENT une subvention publique

Les tenants de ce point de vue pensent que les CER constituent une subvention publique parce qu'ils représentent un transfert d'un avantage économique de la part du gouvernement. La raison en est que la société reçoit des CER vérifiés et certifiés du fait de sa conformité aux conditions du programme gouvernemental, soit la production d'électricité renouvelable.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les CER devraient être comptabilisés à titre d'actif non monétaire en vertu d'[IAS 20 Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique](#). En appliquant le [paragraphe 23](#) d'IAS 20, la société pourrait évaluer les CER à leur juste valeur ou à une valeur symbolique.

Point de vue 1C – Les CER peuvent être des extrants OU une subvention publique

Les tenants de ce point de vue considèrent que les [points de vue 1A](#) et [1B](#) sont tous deux justifiables et qu'aucun des deux ne peut donc être exclu. Par conséquent, ils sont d'avis que la société devrait choisir une méthode comptable dans les [mises en situation 1](#) et [2](#) et l'appliquer de façon uniforme aux transactions semblables.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse des facteurs qu'une entité pourrait prendre en considération pour déterminer si les CER constituent des extrants ou une subvention publique. Les membres du Groupe discutent du fait qu'un facteur important à prendre en considération est la question de savoir si les CER acquièrent de la valeur dès que l'électricité connexe est produite, ou seulement après leur certification. Ils font remarquer que cette question pourrait dépendre du rôle du gouvernement et de la nature du marché des CER (p. ex., marché volontaire ou marché régi par des normes de conformité). Un membre du Groupe explique qu'une entité peut acheter des CER sur un marché volontaire pour atteindre ses propres cibles d'émissions. À l'inverse, une entité peut acheter des CER sur un marché régi par des normes de conformité afin de respecter les obligations de conformité découlant de la réglementation sur les émissions.

Plusieurs membres du Groupe appuient le [point de vue 1A](#) dans le cas d'un marché volontaire dans lequel le gouvernement ne met pas en place d'obligation de compenser les émissions au moyen de CER. Toutefois, ils adhèrent au [point de vue 1C](#) dans le cas d'un marché régi par des normes de conformité, comme nous le verrons plus loin.

D'autres membres du Groupe qui appuient le [point de vue 1A](#) discutent des raisons pour lesquelles ils ne souscrivent pas au [point de vue 1B](#). À titre d'exemple, deux membres du Groupe font observer que, dans les [mises en situation 1](#) et [2](#), le gouvernement semble uniquement rendre un service administratif. Ils soulignent que cela s'apparente à la situation dans laquelle un ingénieur effectue une inspection finale préalablement à l'occupation ou à l'utilisation d'un bâtiment. Un autre membre du Groupe note que les subventions publiques ne sont généralement pas transférables à d'autres parties, contrairement aux CER. Deux membres du Groupe font valoir que le seul fait que le gouvernement soit impliqué dans une situation donnée ne signifie pas automatiquement qu'il existe une subvention publique (ou, à l'inverse, un impôt).

Un membre du Groupe fait remarquer qu'il observe souvent des scénarios dans lesquels le gouvernement engage une transaction dans l'espoir d'obtenir un certain résultat. Pour atteindre ce résultat, le gouvernement peut transférer une certaine forme d'avantage économique à une entité. Ce membre du Groupe note aussi que, dans les [mises en situation 1](#) et [2](#), le gouvernement ne semble pas chercher à obtenir un certain résultat. Il estime donc que les CER ne constituent pas une subvention publique, mais plutôt des extrants.

En revanche, certains membres du Groupe appuient le [point de vue 1C](#) ou pensent par ailleurs que les [points de vue 1A](#) et [1B](#) pourraient se justifier dans d'autres scénarios. Plusieurs membres du Groupe notent que, en pratique, il n'y a pas toujours de réponse évidente compte tenu de la diversité des situations et de la complexité des régimes. De nombreux membres du Groupe estiment que la réponse dépend des faits et des circonstances. Par exemple, ils pensent que les CER pourraient constituer une subvention publique si on considère que le gouvernement transfère un avantage économique à la société, particulièrement dans un marché régi par des normes de conformité. Un membre du Groupe fait remarquer que, dans un marché régi par des normes de conformité, le gouvernement peut effectivement créer un besoin de CER par le truchement d'une réglementation sur les émissions. Deux membres du Groupe soulignent que, si la société est soumise à des obligations de conformité découlant de la réglementation sur les émissions, le gouvernement peut lui transférer un avantage économique soit en certifiant les CER qui régleraient l'obligation, soit en renonçant au droit d'imposer des pénalités pour non-conformité.

Certains membres du Groupe indiquent que les CER pourraient avoir de la valeur en vertu du processus de vérification et de certification des CER du gouvernement. Un membre du Groupe mentionne que ce n'est peut-être pas le cas si le processus du gouvernement est essentiellement d'ordre administratif, ce qui, selon lui, est le cas dans les [mises en situation 1](#) et [2](#). Il précise que les CER peuvent par ailleurs avoir une valeur parce qu'il existe un marché des CER, ce qui pourrait indiquer que les CER sont des extrants. Ce membre du Groupe estime qu'il serait également important de tenir compte des risques liés aux politiques gouvernementales qui pourraient influencer sur la question de savoir si un tel marché continuerait d'exister dans l'avenir.

Un membre du Groupe s'interroge quant à la question de savoir si les CER existent parce qu'ils constituent un sous-produit de la production d'électricité, ou parce que le gouvernement a créé un programme lié à des objectifs de durabilité. Il ajoute que les sous-produits sont généralement des produits secondaires résultant de la production ou de la transformation d'un produit primaire. À titre d'exemple, il précise que la fabrication de beurre entraîne la production de lait écrémé comme sous-produit. Selon lui, le fait de considérer véritablement les CER comme un sous-produit de l'électricité est discutable, parce que l'électricité est produite indépendamment des CER.

Le Groupe discute de certaines clarifications concernant les [mises en situation 1](#) et [2](#), ainsi que de la manière dont les faits et les circonstances pourraient différer. Il est important de noter qu'il a été précisé que, dans les mises en situation 1 et 2, il n'y a aucun doute quant à la question de savoir si le gouvernement vérifiera ou certifiera les CER. Au contraire, ce n'est qu'une question de temps. En outre, les produits tirés de la vente des CER ne sont comptabilisés qu'après la vérification et la certification des CER. Les membres du Groupe soulignent que la comptabilisation des produits peut avoir lieu plus tôt, en fonction des faits et circonstances particuliers, tels que les modalités du contrat et le processus de certification. Par exemple, lorsque la certification est de nature administrative ou simple, le contrôle des CER pourrait être transféré au client avant que ceux-ci ne soient certifiés. Les membres du Groupe font remarquer qu'il s'agit d'un domaine en évolution et que la participation du gouvernement est plus ou moins importante d'un territoire de compétence à l'autre.

Il est également précisé que les CER sont souvent transférés au client en même temps que l'électricité est vendue au réseau. Toutefois, dans cet exemple et dans d'autres, il y a un écart temporaire entre le moment où l'électricité est vendue et celui où les CER sont transférés. Cet écart temporaire est à l'origine de répercussions comptables, qui sont au centre des discussions du Groupe.

En outre, certains membres du Groupe soulignent que les producteurs d'énergie renouvelable à l'origine des CER sont susceptibles de ne pas être assujettis à des obligations de conformité en vertu de la réglementation sur les émissions. Toutefois, d'autres entités soumises à des obligations de conformité peuvent acheter des CER pour les aider à s'acquitter de ces obligations. Il est également noté qu'un conglomérat pourrait posséder des installations d'énergie renouvelable dans une partie de l'entreprise et être soumis à des obligations de conformité dans d'autres parties de l'entreprise.

Question 2: Si les CER sont comptabilisés comme des extrants ([point de vue 1A](#) ou [point de vue 1C](#)), comment les CER devraient-ils être évalués initialement?

Analyse

Si les CER sont comptabilisés comme des extrants et classés en tant que stocks, il semble qu'[IAS 2 Stocks](#) s'appliquerait et qu'une partie des coûts de production des extrants devrait être

attribuée aux CER⁴. Il convient de noter que les coûts attribués aux CER avant que ceux-ci soient vérifiés et certifiés peuvent être comptabilisés dans les stocks de produits en cours.

Si la société classe les CER à titre d'immobilisations incorporelles dans le contexte de la [mise en situation 2](#), les points de vue exprimés dans cette question peuvent également être pertinents par analogie pour déterminer les coûts directement attribuables ([paragraphe 65 à 67](#) d'IAS 38 *Immobilisations incorporelles*) des CER. En effet, seule une partie des coûts directement attribuables nécessaires à la production d'électricité devrait être attribuée aux CER.

Les faits supplémentaires suivants sont pris en compte dans l'analyse de chaque point de vue :

- Les seuls extrants des installations d'énergie solaire sont l'électricité et les CER.
- Le coût total de production d'électricité et des CER est de 125 \$.
- Le prix de vente de l'électricité s'élève à 150 \$.
- Le prix de vente des CER produits s'établit à 50 \$.

Point de vue 2A – Fondé sur la « valeur de vente relative » de chaque produit ([paragraphe 14](#) d'IAS 2)

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les coûts seraient attribués en suivant les indications du [paragraphe 14](#) d'IAS 2 sur les sous-produits. Cette attribution serait fondée sur la « valeur de vente relative » de chaque produit, qui peut être interprétée comme étant le prix de vente spécifique ou la juste valeur de chaque produit.

Les tenants de ce point de vue estiment que le coût total de 125 \$ serait réparti comme suit :

- CER : $(125 \$ \times 50 \$ / 200 \$) = 31 \$$;
- électricité : $(125 \$ \times 150 \$ / 200 \$) = 94 \$$

Point de vue 2B – Fondé sur la valeur nette de réalisation (VNR), si les CER sont un sous-produit et sont non significatifs ([paragraphe 14](#) d'IAS 2)

Ce point de vue suppose que :

- les CER générés sont accessoires à la fourniture du service principal (l'électricité); et
- la VNR des CER est la même que leur prix de vente.

Les tenants de ce point de vue estiment que le coût total de 125 \$ serait réparti comme suit :

- CER : 50 \$ (VNR);
- électricité : $125 \$ - 50 \$ = 75 \$$ (coût total moins la VNR des CER).

⁴ La question de la répartition des coûts peut être moins pertinente si les CER sont transférés au client en même temps que l'électricité est produite.

Point de vue 2C – Évaluation à zéro (ou à une valeur symbolique)

Les tenants de ce point de vue pensent que les CER seraient évalués au coût de zéro ou à une valeur symbolique. Il semble y avoir peu d'appui en faveur de ce point de vue en vertu d'[IAS 2](#), à moins que la valeur des CER ne soit vraiment négligeable.

Toutefois, les tenants de ce point de vue estiment que cette évaluation peut être exigée dans la [mise en situation 2](#) si la société classe les CER à titre d'immobilisations incorporelles. Cela s'explique par le fait que le [paragraphe 65](#) d'IAS 38 ne permet pas que les coûts soient attribués à une immobilisation incorporelle générée en interne tant que celle-ci ne satisfait pas aux critères de comptabilisation. Les CER peuvent ne pas satisfaire aux critères de comptabilisation des immobilisations incorporelles tant que les CER vérifiés et certifiés n'ont pas été reçus, ce qui peut prendre jusqu'à un an après la production de l'électricité.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse des facteurs qu'une entité pourrait prendre en considération lors de l'évaluation initiale des CER.

Dans le cadre de la [mise en situation 1](#), bon nombre de membres du Groupe estiment qu'il serait difficile d'appuyer le [point de vue 2C](#), qui suppose que la valeur des CER soit négligeable, notamment compte tenu de l'émergence du marché pour l'achat de CER en vue d'atteindre les cibles liées aux changements climatiques. Ils ont toutefois admis que la valeur des CER pourrait être négligeable dans le cadre d'autres mises en situation.

De nombreux membres du Groupe font observer que la prise de décision quant aux [points de vue 2A](#) et [2B](#) dépendrait des faits et circonstances et de ce qui est considéré comme qualitativement et quantitativement important. Un membre du Groupe indique que la décision pourrait aussi dépendre de la stratégie adoptée par l'entreprise, laquelle déterminerait si les CER sont de véritables sous-produits ou d'éventuels « coproduits » de l'électricité. Il souligne que les sous-produits sont souvent, de façon inévitable, le résultat de la fabrication d'un produit primaire, tandis que les coproduits peuvent être volontairement créés dans le cadre d'une initiative stratégique. Il estime qu'un produit pourrait aussi constituer un coproduit s'il représente une valeur telle qu'il procure un flux de produits important. Le membre du Groupe ajoute que ces scénarios ne sont pas mutuellement exclusifs, et il insiste sur l'importance de comprendre les faits et les circonstances.

Plusieurs membres du Groupe sont d'accord avec le [point de vue 2A](#), et nombre d'entre eux précisent qu'ils estiment que la valeur des CER ne serait pas négligeable dans la [mise en situation 1](#). Quelques membres du Groupe sont d'avis que la répartition des coûts en fonction de la valeur de vente relative permettrait de mieux refléter la substance économique de l'opération, car les CER et l'électricité sont créés ensemble selon le même processus. Un membre du Groupe ajoute que, dans certains cas, les installations ou l'entité pourraient ne pas être aussi viables ou rentables sans les flux de produits issus des CER. Des membres du Groupe laissent entendre qu'en vertu du [point de vue 2C](#), la marge brute de la société peut être inégale d'une période à

l'autre et qu'elle pourrait ne pas refléter le fait que l'électricité et les CER constituent tous deux des flux de produits importants (et potentiellement des coproduits). Ils précisent que cela s'explique par le fait que tous les coûts associés à la production des CER seraient comptabilisés dans la marge brute au cours de la première année où l'électricité est vendue, tandis que les produits tirés des CER seraient comptabilisés l'année suivante (après la vérification/certification des CER) sans coûts connexes.

Un membre du Groupe soulève une question connexe au sujet de la comparabilité des marges entre les entités. Il se demande comment une entité qui produit des CER pourrait être comparée à une entité qui n'en produit pas. Selon les [points de vue 2A](#) et [2B](#), une entité qui produit des CER déclarerait des coûts de production d'électricité inférieurs à ceux d'une entité qui ne produit pas de CER. En effet, les coûts de production de la première entité seraient partagés entre l'électricité et les CER, tandis que les coûts de production de la seconde entité seraient tous attribués à l'électricité. Un autre membre du Groupe fait remarquer qu'il s'agit encore d'un domaine émergent et qu'il pourrait donc être trop tôt pour s'appuyer sur des informations comparables entre les territoires de compétence.

Certains membres du Groupe soulignent que l'exercice d'un jugement important peut être nécessaire dans le cadre du choix entre les [points de vue 2A](#) et [2B](#) ainsi que dans l'application du point de vue retenu, ce qui pourrait mener à des résultats très différents. Par exemple, un membre du Groupe fait remarquer que la détermination de la valeur de vente relative selon le point de vue 2A pourrait être particulièrement difficile dans un scénario de marché volontaire où les CER ne sont pas activement négociés. Un autre membre du Groupe ajoute qu'il est possible qu'un certain jugement soit nécessaire pour déterminer la valeur de vente à utiliser pour l'électricité (p. ex., le prix au comptant ou le prix défini dans le CAEV, et les écarts de prix potentiels si le contrat d'achat d'électricité était physique plutôt que virtuel). Un membre du Groupe note qu'il serait peut-être nécessaire d'exercer son jugement pour déterminer si et quand les CER sont certifiés en fin de compte, et l'incidence que cela pourrait avoir sur la présentation des marges selon le point de vue 2A si les CER ne sont pas certifiés lorsqu'on s'y attend. Compte tenu du niveau de jugement en cause, il souligne qu'il est important de fournir des informations claires afin de permettre aux utilisateurs des états financiers de comparer les entités et de comprendre la méthode d'évaluation ainsi que les risques liés à l'obtention d'une certification en temps opportun.

Certains membres du Groupe qui sont d'accord avec le [point de vue 2A](#) font remarquer qu'ils envisageraient le [point de vue 2B](#) si la valeur des CER était négligeable. Deux membres du Groupe estiment que les CER pourraient être considérés comme des sous-produits, que ce soit en vertu du point de vue 2A ou du point de vue 2B, mais que ce dernier s'appliquerait lorsque la valeur des CER est négligeable. Un membre du Groupe fait observer que le point de vue 2A est axé sur la première partie du [paragraphe 14](#) d'IAS 2, tandis que le point de vue 2B se concentre sur la seconde partie de ce paragraphe, qui indique que la plupart des sous-produits sont non significatifs par nature.

Un membre du Groupe remet en question l'hypothèse formulée dans le [point de vue 2B](#) selon laquelle la valeur nette de réalisation et le prix de vente des CER seraient égaux. Il est précisé qu'il

s'agit d'une hypothèse de simplification aux fins de la discussion, mais qu'une entité prendrait en considération tous les coûts nécessaires à la vente des CER conformément à la [décision de juin 2021 de l'IFRS Interpretations Committee intitulée Costs Necessary to Sell Inventories \(IAS 2\)](#).

S'agissant de la [mise en situation 2](#), quelques membres du Groupe remettent en question le [point de vue 2C](#) dans l'hypothèse où la société choisirait de classer les CER en tant qu'immobilisations incorporelles. Ils pensent que la société pourrait commencer à capitaliser les coûts liés aux CER avant que ces derniers ne soient vérifiés et certifiés, parce que la vérification/certification est raisonnablement assurée dans cette mise en situation. Cette position est similaire à l'issue des discussions du Groupe relativement au moment de la comptabilisation des produits, tel que résumé à la [question 1](#).

Question 3: Comment les CER qui sont classés en tant que stocks devraient-ils être évalués ultérieurement?

Point de vue 3A – Au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation ([paragraphe 28 d'IAS 2](#))

[IAS 2](#) exige généralement que les stocks soient évalués au plus faible du coût (déterminé à la [question 2](#)) et de la VNR. Le [paragraphe 5](#) d'IAS 2 prévoit une exception à cette règle pour les courtiers négociants en marchandises. Les tenants de ce point de vue sont d'avis qu'à titre de producteur de CER, la société ne peut répondre à la définition de courtier négociant en marchandises. Par conséquent, ils estiment que cette exception ne s'applique pas.

Point de vue 3B – À la juste valeur diminuée des coûts de vente, puisque les CER peuvent être considérés comme des marchandises

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les CER peuvent être considérés comme des marchandises et que, par conséquent, la société peut appliquer l'exception relative à l'évaluation énoncée au [paragraphe 5](#) d'IAS 2.

Discussion du Groupe

Le Groupe est d'accord avec l'analyse et, de manière générale, appuie le [point de vue 3A](#). Quelques membres du Groupe font remarquer qu'il est peu probable qu'un modèle d'affaires axé sur la production soit considéré comme un modèle d'affaires de courtier négociant en marchandises. Un membre du Groupe précise que cela ne signifie pas pour autant qu'une entité ne peut pas exercer les deux types d'activités.

Deux membres du Groupe évoquent le fait que les termes « marchandises » et « courtiers négociants » ne sont pas définis dans [IAS 2](#). Toutefois, le [paragraphe 5](#) d'IAS 2 indique que « [l]es courtiers négociants en marchandises sont ceux qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte de tiers ou pour leur propre compte ». Les membres du Groupe discutent du fait que, indépendamment de la question de savoir si les CER pourraient être considérés comme des marchandises, la société, dans cette mise en situation, n'achète pas des CER, mais en est plutôt le

producteur. Ils estiment donc que la société ne peut être qualifiée de courtier négociant en marchandises.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe a permis d'attirer l'attention sur la façon dont un producteur d'énergie renouvelable comptabilise la génération de CER. Il s'agit d'un domaine en pleine émergence, et les points de vue évoluent encore. Le Groupe est susceptible de se pencher sur des questions semblables dans l'avenir, à mesure que de nouvelles mises en situation feront leur apparition. Le Groupe recommande que le CNC tienne compte du besoin de matériel de formation dans ce domaine, dans le cadre de ses activités de recherche.